



# RÉPONSE,

POUR les sieur & Demoiselle DESMORELS,  
Défendeurs ;

AU SECON D MÉMOIRE

De ROBERT & BLAISE FAUGERES,

& autres, Demandeurs & ~~Intimés~~ *intervenants*

74.  
1  
LES Faugeres, en répondant au Mémoire des sieur & Demoiselle de la Chapelle, ne se sont encore attachés qu'à jeter des nuages sur la contestation : ils n'ont pas été plus exacts dans le récit des faits, & dans la nouvelle analyse qu'ils ont fait des pieces produites au procès. Ils ne cessent de se répéter sur des questions sur lesquelles un arrêt rendu contradictoirement avec leurs auteurs, ne laisse plus lieu à aucune sorte de discussion ; en un mot, ils ne s'attachent qu'à faire perdre de vue le point essentiel & décisif de la seule question qui est à juger : c'est à quoi tendent toutes les objections du second Mémoire des Faugeres.

Il n'y a rien d'obscur ni d'équivoque dans les différentes dispositions de l'arrêt de 1724. Les Faugeres étoient appellants de la

sentence du 16 juin 1712, qui les avoit évincés hypothécairement; ils s'étoient départis de ce premier appel, parce qu'au moyen de leur déguerpiſſement, la conteſtation ne pouvoit plus les intéreſſer; ils interjetèrent dans la fuite un ſecond appel, ſur lequel ils demanderent la révocation de ce déguerpiſſement; ils ont toujours reſté en cauſe, ils n'ont pas ceſſé de conteſter; & l'arrêt a maintenu le ſieur de Longa dans *la pleine propriété, poſſeſſion & jouiſſance du domaine*; il lui a adjugé la reſtitution des fruits.

Cet arrêt forme manifeſtement un titre de propriété irrévocable en faveur du ſieur de Longa; dès-lors il n'eſt plus queſtion d'examiner ſi l'abandon fait par les Faugeres eſt un déguerpiſſement pur & ſimple, ou ſi c'eſt un ſimple délaſſement par hypothèque; ſi cet abandon a été diſcuté ou ſ'il ne l'a pas été ſuffiſamment; ſ'il a été accepté ou ſ'il ne l'a pas été; ſi c'eſt enfin ſur cet abandon ou ſur tout autre motif que la déciſion de l'arrêt a porté. Les Demandeurs ne peuvent faire ceſſer l'effet de cet arrêt, qu'en l'attaquant par les voies de droit, ſ'il y a lieu, ou par celle de l'interprétation: juſques-là cet arrêt formera néceſſairement une fin de non-recevoir invincible contre toutes leurs prétentions; & cette diſcuſſion ne pourroit être portée qu'au même tribunal d'où la déciſion eſt émanée.

Les Demandeurs réclament la propriété du domaine, ſur le fondement que le déguerpiſſement, fait par leurs auteurs, n'étoit qu'un ſimple délaſſement hypothécaire, un abandon relatif à leur dépoſſeſſion. Ils ajoutent que par des écrits poſtérieurs à leur déguerpiſſement (mais antérieurs de pluſieurs années à l'arrêt) le ſieur de Longa avoit renoncé à tout l'effet qu'il pouvoit en retirer. Ils diſent encore, que les Faugeres qui avoient déguerpi, n'étoient pas ſeuls propriétaires du domaine: ils diſent enfin, que quoique l'arrêt ait maintenu le ſieur de Longa dans la propriété, c'eſt à eux ſeuls que cet arrêt a dû profiter, parce que le ſieur de Longa ne l'avoit obtenu que comme leur garant, & après avoir pris leur fait & cauſe.

Mais toutes ces objections, ſi elles n'ont pas été propoſées ſur l'appel de la Sentence de 1712, viendroient à tard, elles doivent dans tous les cas échouer contre la lettre précise de l'arrêt; il faut néceſſairement ſ'y conformer tant qu'il ſubſiſtera. La cour eſt bien faiſie de l'exécution des arrêts du parlement, mais elle ne peut pas aller contre leur diſpoſition précise & littérale, elle ne peut pas les reformer, elle ne peut pas les interpréter.

Des titres & des pièces nouvellement recouvrées, & qui au-

roient été retenus par le fait ou par le dol de celui qui auroit obtenu un arrêt en sa faveur, formeroient sans doute un moyen de requête civile contre l'arrêt; mais oseroit-on dire que la découverte de ces titres suffiroit pour autoriser une nouvelle demande dans le même tribunal dont étoit émanée la Sentence sur laquelle l'arrêt auroit statué?

Il en est de même de tout ce que les Demandeurs opposent; tous leurs moyens réunis ou examinés séparément, sont autant de griefs contre l'arrêt de 1724, ou, si on le veut, autant de motifs pour se pourvoir par la voie de la requête civile, de la tierce opposition, ou de l'interprétation; mais tous ces moyens ne signifient rien, tant que l'arrêt subsistera; ce n'est qu'en l'attaquant par les voies de droit, que l'on peut parvenir à en faire cesser l'effet; jusques-là, il doit faire la loi des parties: on ne peut reconnoître d'autres propriétaires du domaine dont il s'agit, que le sieur de Longa, puisque c'est à lui seul que l'arrêt en a adjugé la propriété.

C'est donc inutilement que les Demandeurs renouvellent une prétention jugée par un arrêt qui subsiste dans toute sa force; & il n'en faut pas davantage pour repousser cette vieille & injuste recherche.

Si les Défendeurs sont entrés en discussion sur les moyens du fonds, ç'a été uniquement pour faire voir que les choses ne sont plus entières, que tout est décidé irrévocablement par l'arrêt de 1724, & c'est le même objet qu'ils se proposent, en ajoutant quelques réflexions en réponse au second Mémoire des Demandeurs.

Il est très-vrai qu'en prenant le véritable sens de la demande formée par les Faugeres, lors de la dénonciation qu'ils firent au sieur de Longa, de la demande hypothécaire qui avoit été formée contre eux par le sieur de la Chapelle, ils ne demandoient que la résolution du contrat de 1688, relativement à la faculté qu'ils y avoient stipulée de pouvoir déguerpir quand bon leur sembleroit; ils n'avoient pas imaginé alors cette idée chimérique, d'être dédommagés, en cas d'éviction, de la valeur du domaine.

Mais rien n'est plus indifférent que cette circonstance, & la discussion en seroit inutile: il n'y a qu'un seul point à examiner par rapport à l'abandon fait par les Faugeres. Est-ce un déguerpiement pur & simple & absolu, ou n'est-il qu'un simple délaissement hypothécaire? Voilà à quoi se réduiroit toute la contestation à cet égard, s'il étoit permis, contre tous les principes, d'aller contre la disposition expresse & littérale d'un arrêt qui n'est point attaqué.

Or l'abandon que les Faugeres ont fait par l'acte du 28 juillet 1712, est un déguerpiſſement pur & ſimple, un abandon abſolu & illimité de la propriété du domaine; il faut rétablir la clause de cet acte, dont les Demandeurs ont jugé à propos de ſupprimer une partie eſſentielle.

Les Faugeres, après y avoir expoſé, qu'*attendu qu'ils ont payé annuellement la rente portée par le contrat, juſques & compris 1711, & qu'ils n'entendent plus jouir du domaine, comme s'en trouvant dépoſſédés, déclarent qu'ils déguerpiſſent & abandonnent ledit domaine.*

Il n'en faudroit ſûrement pas davantage pour rendre ce déguerpiſſement pur & ſimple & indépendant d'aucune condition, déclarent qu'ils déguerpiſſent & abandonnent ledit domaine; ſur-tout ſi l'on fait attention que le ſieur de Longa s'étoit mis en regle ſur la priſe de fait & cauſe, & qu'il leur avoit notifié l'arrêt qu'il avoit obtenu, qui faiſoit défenſes au ſieur de la Chapelle de mettre à exécution la ſentence du 16 juin 1712.

Mais les Faugeres ſont allés plus loin, ils n'ont voulu laſſer aucune incertitude ſur la nature de leur abandon; ils ont déclaré tout de ſuite, qu'*ils conſentoient que le ſieur de Longa pût agir contre le ſieur de la Chapelle, pour raiſon de la propriété dudit domaine, ainſi qu'il verroit être à faire.*

Que l'on réunisse à préſent à ce déguerpiſſement formel & illimité, la dénonciation que les Faugeres en firent au ſieur de la Chapelle, le 11 août ſuivant, & il ne ſera plus poſſible d'élever le moindre doute ſur l'irrévocabilité de cet abandon.

Les Faugeres y déclarent dans les termes les plus expreſs, qu'*ils ſe ſont déſiſtés de la propriété du domaine, à la charge de demeurer quittes de l'effet du ſusſait contrat de rente, ſauf auxdits ſieurs de la Chapelle & de Longa, de prendre telles meſures qu'ils jugeront à propos de diſputer entr'eux, pour raiſon de ladite propriété dont ils ſe ſont départis & départent, &c.*

Eſt-ce ainſi que s'explique un emphytéote évincé hypothécairement, & qui n'a pas la liberté de déguerpir, ſur-tout après une priſe de fait & cauſe de la part de ſon garant, ſuivie d'un arrêt de défenſes d'exécuter la ſentence qui l'a évincé? L'emphytéote qui n'a pas la faculté de déguerpir, & dont l'éviction n'eſt pour ainſi dire que momentanée & ſuſſiſe juſqu'à ce qu'il aura été fait droit ſur l'appel de la ſentence qui l'a évincé, ſera ſans doute bien fondé de demander à ſon garant de faire ceſſer l'éviction, ou de l'indemnifier: mais cet emphytéote ne dira ſûrement pas, qu'il déguerpit & renonce à la propriété, qu'il s'en

désiste, qu'il n'y prétend plus aucun droit; il ne dira pas qu'il remet cette propriété à son garant, & qu'il consent que son garant agisse comme il avisera, pour réunir cette propriété utile à la seigneurie directe; c'est cependant ainsi que s'en sont expliqués les Faugeres par l'acte de leur déguerpiement.

Rien de plus inutile que d'examiner les motifs qui les y ont déterminés; que l'éviction qu'ils avoient souffert en ait été la cause, qu'ils aient eu en vue de se libérer d'une rente qui, dans ces temps-là pouvoit leur être onéreuse, ou qu'ils aient eu quelque autre vue, tout cela est absolument indifférent; ils avoient la liberté de déguerpir par une clause expresse du contrat d'emphytéose; ils ont déguerpi & ils ont abandonné sans retour la propriété du domaine, dans les termes les plus précis & les moins susceptibles d'une interprétation contraire.

La réserve que se firent les Faugeres de l'exécution de la sentence qu'ils avoient obtenue contre le sieur de Longa, ne forme pas une condition, elle ne restreint point l'effet de leur déguerpiement, elle en est absolument indépendante; cette réserve se réuniroit même, pour prouver que dans l'intention, comme dans le fait, l'abandon a été pur & simple, & qu'on ne peut, en aucun cas, le considérer comme un simple délaissement forcé ou subordonné à aucune condition.

On voit en effet dans l'acte du 28 juillet 1712 qui, sans être fameux, est décisif, que les Faugeres ont commencé par rejeter la prise de fait & cause du sieur de Longa, en disant qu'elle est venue à tard; & ils déclarent en meme temps, qu'attendu qu'ils ont payé la rente jusques & compris l'année 1711, ils ne prétendent plus aucun droit de propriété du domaine, qu'ils abdiquent cette propriété qui devient dès-lors l'affaire propre & personnelle du sieur de Longa, & qu'ils n'y prennent plus aucune sorte d'intérêt.

Le sieur de Longa n'étoit cependant pas venu à tard; dès le moment de l'éviction il avoit pris le fait & cause des Faugeres; il avoit obtenu un arrêt qui faisoit défenses de mettre la sentence à exécution: dès-lors il étoit en regle sur la demande en recours qui avoit été exercée contre lui; & c'est malgré cette prise de fait & cause, qui mettoit les Faugeres hors de tout intérêt, qu'ils ont fait l'abandon le plus précis de la propriété du Domaine.

Il est donc ridicule de dire, que les Faugeres ont abandonné cette propriété forcément, & que cet abandon n'est relatif qu'à leur dépossession; rien ne les y obligeoit: l'éviction, comme on l'a déjà dit, n'étoit pas absolue, & elle n'avoit d'ailleurs aucun trait à la propriété dont elle ne les évinçoit pas; le fort

de cette dépossession dépendoit de l'événement de l'appel que le sieur de Longa avoit pris sur son compte ; rien n'obligeoit donc les Faugeres à déguerpir, & de-là la conséquence nécessaire que leur déguerpiſſement a été volontaire, & qu'ils ont usé librement sans y être contraints & sans aucune nécessité, de la faculté stipulée par le contrat d'emphytéose.

Les Faugeres avoient deux actions en conséquence de l'hypothèque qui avoit été exercée sur eux ; l'une qui dériroit de la garantie qu'ils pouvoient prétendre en cas d'éviction, l'autre stipulée expressement par le contrat de bail à rente ; c'étoit la faculté de déguerpir : il faut nécessairement que l'une de ces deux actions cède à l'autre : ils avoient d'abord exercé cette première action par la dénonciation qu'ils avoient faite au sieur de Longa, de la demande hypothécaire du sieur de la Chapelle, & par la demande en garantie qu'ils avoient formée contre le sieur de Longa ; ils devoient donc s'en tenir là, sur-tout après la prise de fait & cause du sieur de Longa, & après avoir obtenu contre lui une sentence qui le condamnoit à faire cesser l'éviction ; ils n'avoient plus aucune sorte de démarches à faire ; ils n'avoient qu'à attendre l'événement de l'appel, que leur garant avoit interjeté, comme tout autre tiers détempreur auroit fait, & auroit même été forcé de faire, s'il n'avoit pas eu la faculté de déguerpir, dès-que son garant faisoit les diligences nécessaires pour faire cesser l'éviction : ils n'risquoient plus rien, & ils ne souffroient rien ; ils n'avoient déboursé aucuns deniers, & s'ils étoient privés des fruits intermédiaires, ils ne payoient pas la rente ; si la sentence avoit été confirmée, leur action en dommages & intérêts, & la sentence qui les leur adjugeoit se trouvoient entières ; si, au contraire, la sentence avoit été infirmée, ils revenoient à leur premier état, ils auroient repris leur possession primitive, ils auroient eu la restitution des fruits.

Mais ce n'est pas la conduite qu'ont tenue les Faugeres ; ils ont entièrement abandonné cette première action ; ils ont rejeté la prise de fait & cause du sieur de Longa ; ils y ont renoncé. Autorisés à déguerpir par une clause expresse de leur contrat, ils ont déclaré, de la manière la plus expresse, qu'ils se désistoient de la propriété du domaine. Dans de pareilles circonstances, n'est-ce pas aller ouvertement contre la lettre précise & l'esprit bien manifesté de l'acte du 28 juillet 1712, de le présenter comme un simple délaissement hypothécaire ou subordonné à la dépossession des Faugeres ?

Il en est de même de la réserve faite par les Faugeres, de l'exé-

cution de la sentence qu'ils avoient obtenu contre le sieur de Longa, le premier juillet 1712, comme d'un traité, par lequel une des parties contractantes, après s'être départie de l'action qui faisoit l'objet du traité, se seroit réservée d'autres droits exprimés ou non exprimés; cette stipulation laisseroit sans doute subsister l'action, pour raison des droits réservés; mais elle ne seroit pas renaitre l'action déjà éteinte par la transaction: les Faugeres, après avoir déguerpi purement & simplement, après avoir déclaré qu'ils ne prétendoient plus aucune sorte de droit à la propriété du domaine, se sont réservés l'exécution de la sentence qu'ils avoient obtenu contre le sieur de Longa; ce n'est donc exactement que la réserve d'une action à poursuivre contre lui; action absolument indépendante de leur déguerpissement, puisque la réserve est pure & simple, & qu'elle ne contient pas l'alternative de faire cesser l'éviction.

Mais cette sentence pouvoit-elle avoir son exécution, dès-que les Faugeres avoient déguerpi volontairement & sans être forcés? Voilà tout ce qui étoit à discuter entre le sieur de Longa & les Faugeres, voilà tout ce qui résultoit de cette réserve: or il étoit manifeste que cet abandon pur & simple, excluait les Faugeres de toute sorte de dommages & intérêts; c'est aussi ce qui déterminait le sieur de Longa, devenu propriétaire au moyen de ce déguerpissement, d'interjeter appel de cette sentence, pour en faire cesser l'effet; & l'arrêt de 1724 a jugé disertement, qu'il n'étoit pas dû de dommages & intérêts.

Si les Demandeurs n'ont pas trouvé la mention de cet appel, soit dans la copie qui leur a été signifiée, soit dans l'expédition originale de l'arrêt dont ils disent eux-mêmes qu'ils ont fait le dépouillement le plus exact pendant le temps qu'ils l'ont eu en communication, c'est parce qu'ils n'ont pas voulu l'y trouver, & qu'ils avoient intérêt de ne l'y pas trouver; mais il n'y est pas moins rappelé dans les termes les plus exprès: voici comment le sieur de Longa s'explique dans une requête qui y est visée, aux fol. 63, 64 & 65, sous la date du 15 mai 1724, *Donner acte au sieur de Longa de sa dénonciation au sieur de la Chapelle, de la demande hypothécaire instruite contre lesdits Faugeres, de la sentence qui avoit ordonné le désistement du 11 juin 1712, des exécutoires qui avoient suivi, & des poursuites & procédures en recours que lesdits Faugeres avoient exercé contre ledit Monnet de Longa, DE LA SENTENCE QU'ILS AVOIENT OBTENU CONTRE LUI, A RIOM, LE PREMIER JUILLET 1712, ET DES APPELLATIONS QUE LEDIT MONNET DE LONGA AVOIT INTERJETÉ EN LADITE COUR DESDITES SENTENCES; ce faisant, que ledit Desmorels de la Chapelle, comme*

*garant formel dudit de Longa, seroit condamné de faire cesser la demande hypothécaire, ET FAIRE INFIRMER LESDITES SENTENCES, AVEC DOMMAGES INTÉRÊTS.*

Cet appel, dont on ne peut plus révoquer en doute l'existence, en rejetant sur les Demandeurs leur fausse imputation d'*altération & de subtilité*, met la contestation dans le plus grand jour ; il prouve que le sieur de Longa avoit accepté le déguerpissement de 1712, qu'il en faisoit usage, & que ce déguerpissement formoit une discussion entre les Faugeres & lui, qui avoit donné lieu à l'appel qu'il avoit interjeté de la sentence qui le condamnoit en leurs dommages intérêts, dont il demandoit, en cas d'événement, d'être indemnisé par le sieur de la Chapelle.

Cette preuve, qui est une conséquence nécessaire de l'appel du sieur de Longa, est portée jusqu'à la démonstration, par la requête qu'il donna le 12 juillet suivant.

On a déjà vu au procès, que le sieur de Longa, après avoir demandé acte par cette requête, qu'il donnoit en son nom seul, *de ce qu'il rectifioit, expliquoit & augmentoit ses demandes*, a exactement distingué celles qui lui étoient personnelles, & qu'il formoit en son nom, de celles qu'il formoit comme garant des Faugeres ; il demandoit en son nom seul, d'être gardé & maintenu définitivement dans la propriété du domaine, dans la possession duquel il avoit déjà été réintégré, par l'arrêt de 1722 ; & comme garant des Faugeres, il demandoit la main-levée des exécutions qui avoient été faites sur eux, & d'être garantis & indemnisés de tout ce qu'ils pourroient répéter contre lui, à quelque titre que ce fût.

On ne peut pas considérer ces demandes comme la fuite ou l'accessoire l'une de l'autre, ou comme n'ayant pour objet que la prise de fait & cause du sieur de Longa ; il ne pouvoit demander, comme on le prouvera dans un moment, d'être maintenu dans la propriété du domaine, qu'en conséquence du déguerpissement des Faugeres, & c'est contr'eux seulement, & non contre le sieur de la Chapelle, qu'il pouvoit diriger cette demande ; d'où il suit nécessairement, que le sieur de Longa avoit accepté pleinement l'abandon fait par les Faugeres, & que l'arrêt l'a confirmé en le maintenant définitivement dans la propriété du domaine ; propriété, encore une fois, à laquelle il ne pouvoit avoir droit qu'en conséquence de ce déguerpissement.

Il n'est pas possible de donner un sens différent aux conclusions de cette requête, & la conséquence qui s'en tire naturellement, que le sieur de Longa, depuis l'appel qu'il avoit interjeté

de

de la sentence du premier juillet 1721, n'agissoit plus comme ayant pris le fait & cause des Faugeres, & qu'il demandoit au contraire l'exécution de leur déguerpiement, a paru si solide aux Demandeurs, qu'ils ont été hors d'état de répondre à l'objection.

C'est une petite mais bien mauvaise chicane, de dire que cet appel, du sieur de Longa, n'a pas été joint au procès; les Défendeurs sont hors d'état de rapporter les pieces de leur procédure, & cela n'est pas étonnant, après une révolution de tant d'années, & les minorités qui se sont succédées dans leur famille; mais outre que cet objection ne seroit pas probable après un arrêt contradictoire qui a fait droit définitivement sur toutes les demandes & les prétentions respectives des parties, l'arrêt de 1724 prouve non-seulement que cet appel a été joint, mais il prouve encore qu'il a été fait droit sur cet appel.

On trouve d'abord dans le vu de cet arrêt, la jonction de différentes appellations sans en déterminer l'objet; mais on y trouve une mention exacte & précise de la jonction des demandes que le sieur de Longa avoit formées, tant par sa requête du 15 mai 1724, qui contenoit la dénonciation de son appel au sieur de la Chapelle, que par celle du 12 juillet suivant, par laquelle il avoit pris des conclusions relatives à cet appel, dont la jonction par conséquent ne pourroit pas faire la matiere d'un doute raisonnable.

D'ailleurs, si peu que l'on fasse attention aux différentes énonciations du dispositif de l'arrêt de 1724, on y voit clairement qu'il a fait droit expressément, tant sur l'appel interjeté par le sieur de Longa, de la sentence qui l'avoit condamné aux dommages & intérêts des Faugeres, que sur la demande qu'il avoit formé, afin d'être maintenu personnellement & en son nom, dans la propriété du domaine.

On remarque d'abord, que lorsqu'il s'agit d'énoncer les appellations interjetées par le sieur de Longa, elles ne sont pas déterminées comme celles des Faugeres: au simple appel de la sentence du 16 juin 1712, il y est dit, & sur les appellations dudit Monnet de Longa, EN SON NOM, & comme prenant le fait & cause des Faugeres DESDITES SENTENCES. Les appellations du sieur de Longa n'étoient donc pas limitées à la seule sentence du 16 juin 1712; elles avoient encore pour objet, & elle n'en pouvoient pas en avoir d'autre, que la sentence du premier juillet suivant.

On voit ensuite que l'arrêt, après avoir mis les appellations & les sentences au néant, en émandant & ayant égard aux requêtes données par le sieur de Longa que l'on vient de rappeler, & après

avoir débouté le sieur de la Chapelle de sa demande hypothécaire, a fait droit, par une disposition expresse & séparée, sur les appellations & demandes des Faugeres, en leur faisant mainlevée des exécutions faites sur leurs biens; l'arrêt ne va pas plus loin en ce qui les concerne; mais s'il n'avoit été question au procès que du simple appel de la sentence du 16 juin 1712; si le sieur Monnet n'avoit procédé que comme garant des Faugeres, & comme ayant pris leur fait & cause, si l'on n'avoit regardé la réintégrande provisoire ordonnée au profit du sieur de Longa par l'arrêt de 1722, que comme une suite & un accessoire de sa prise de fait & cause, la disposition de l'arrêt eût été simple, elle eût été unique: après avoir débouté le sieur Desmores de sa demande hypothécaire, l'arrêt auroit fait mainlevée aux Faugeres, des exécutions faites sur eux; il auroit condamné le sieur de la Chapelle à leur restituer les fruits; voilà tout ce qui pouvoit faire l'objet des appellations de la sentence du 16 juin 1712, dès qu'elle étoit infirmée; l'arrêt, en faisant droit sur ces appellations, & sur la prise de fait & cause du sieur de Longa, n'avoit plus rien à juger.

Mais l'arrêt, après avoir fait droit sur ces appellations, a porté une seconde décision qui leur étoit absolument étrangère; & par une disposition séparée & absolument indépendante & manifestement contradictoire avec la première, il a gardé & maintenu le sieur de Longa, *dans la propriété, possession & jouissance du domaine, & il a condamné le sieur de la Chapelle à lui en restituer les fruits.*

Cette disposition de l'arrêt frappe nécessairement sur une demande qui n'est pas analogue aux appellations de la sentence du 16 juin 1712, & à la prise de fait & cause du sieur de Longa; elle n'a pu porter que sur des demandes particulières formées par le sieur de Longa, à tout autre titre, en toute autre qualité & à tout autre droit que ne lui donnoit sa qualité de garant des Faugeres, pour raison de leur éviction; & le sieur de Longa n'a pu former cette demande, qu'en conséquence du déguerpissement fait par les Faugeres.

La troisième disposition de l'arrêt, par laquelle le sieur de la Chapelle a été condamné aux *dépens faits par le sieur de Longa, contre les Faugeres, & à l'acquitter des dépens esquels il auroit été condamné envers eux*, est encore à remarquer.

Si le sieur de Longa n'avoit été en cause, & qu'il n'eût agi que comme garant des Faugeres, & comme ayant pris leur fait & cause, où seroit l'objet des frais qu'il auroit pu faire contre eux? L'arrêt de 1722 & celui de 1724, ne le condamnent en

aucune sorte de dépens envers les Faugeres. Quels seroient donc les dépens auxquels il auroit succombé, & dont le sieur de la Chapelle étoit condamné de l'acquiter envers eux, si ce n'étoient pas ceux qui avoient été adjugés aux Faugeres par la sentence qu'ils avoient obtenu sur le recours qu'ils avoient exercés contre le sieur de Longa, dont il avoit interjeté appel, & dont il avoit demandé d'être indemnisé, par sa requête du 15 mai 1724, qui contenoit la dénonciation de cet appel, & par celle du 12 juillet suivant, qui contenoit une explication précise de toutes ses demandes.

Cet arrêt, examiné dans toutes ses dispositions, prouve donc clairement, que ce n'est pas pour & au nom des Faugeres, comme leur garant, & comme ayant pris leur fait & cause, que le sieur de Longa a été maintenu dans la propriété du domaine; que c'est personnellement & en son nom, & à tout autre titre que celui de garant des Faugeres, qu'il y a été maintenu; que c'est enfin sur une discussion suivie dès avant l'arrêt de 1722, qu'il a été fait droit par celui de 1724; & il n'y a que la question seule de la validité du déguerpissement des Faugeres, qui ait pu donner lieu à cette discussion.

En effet, la question sur la propriété ne pouvoit s'élever qu'entre le sieur de Longa & les Faugeres; le sieur de la Chapelle ne la réclamoit pas, & il ne pouvoit pas la réclamer en vertu de la sentence du 16 juin 1712, qui ne lui donnoit aucun droit à la propriété.

Le Sr de la Chapelle étoit un simple créancier qui avoit exercé son hypothèque sur le domaine dont il s'agit; il avoit obtenu sentence qui avoit déclaré le domaine affecté & hypothéqué au paiement de ses créances; il lui étoit permis en conséquence d'en jouir pignorativement jusqu'à l'entier paiement, ou de le faire saisir réellement.

La demande du sieur de la Chapelle & la sentence, ne portoient aucune atteinte à la propriété; elles n'y avoient aucun trait. On fait que le tiers détempteur, dépossédé hypothécairement, n'est pas évincé de la propriété, parce que le créancier qui l'a évincé n'a jamais eu aucun droit à cette propriété; il peut, à la vérité, faire vendre, s'il n'est pas payé; mais la saisie réelle ne peut même être faite que sur le tiers détempteur, qui reste toujours propriétaire jusqu'à ce que l'héritage a été vendu; il est toujours à temps jusques-là d'écarter le créancier en le remboursant.

Ce n'est donc qu'entre le sieur de Longa & les Faugeres, que la discussion sur la propriété s'étoit élevée, & il n'y a eu que le

déguerpissement des Faugeres qui ait pu former cette discussion; d'où il suit nécessairement, que tout ce que les Demandeurs opposent sur la forme ou sur la validité du déguerpissement, sur la garantie & la prise de fait & cause du sieur de Longa, n'est que sophisme & illusion, puisqu'il est démontré que c'est uniquement en conséquence de ce déguerpissement, & en faisant droit sur la question qui s'étoit élevée sur la validité du déguerpissement, que l'arrêt a maintenu & pu maintenir le sieur de Longa dans la propriété du domaine.

C'est une vérité d'autant plus certaine, qu'elle a été achetée aux Demandeurs eux-mêmes dans leur premier Mémoire, où ils ont dit très-expressément, *que la révocation du déguerpissement avoit fait l'objet du second appel que les Faugeres avoient interjeté.*

Il est vrai qu'ils ont voulu retracter cet aveu, & qu'ils ont même osé le désavouer; ils ont opposé, page 15, ligne première de leur premier Mémoire, qu'ils n'ont pas dit que l'appel & les griefs des Faugeres, contre la sentence de 1712, tendissent à la révocation de leur déguerpissement, mais qu'ils ont dit que ces griefs supposent qu'il n'en étoit plus question.

On pourroit d'abord leur répondre, que ces griefs même prouvoient que l'abandon subsistait alors dans toute sa force, puisque les conclusions de leur requête ne tendoient qu'à ce qu'en infirmant la sentence & en émendant, ils fussent déchargés des condamnations qui avoient été prononcées contr'eux: or la décharge de ces condamnations n'avoit d'autre objet que la restitution des fruits, & les dépens auxquels ils avoient été condamnés; ils n'avoient seulement pas conclu à ce que le sieur de Longa fût débouté de sa demande hypothécaire, ce qui prouve bien qu'ils ne prenoient pas alors aucun intérêt à la propriété du domaine qu'ils avoient déguerpi; mais sans s'arrêter à ces observations qui ont déjà été discutées, il n'y a qu'à vérifier le fait.

Or voici exactement les termes dans lesquels les Demandeurs se sont expliqués, au troisième alinéa de la page 25 de leur premier Mémoire. *Si l'abandon de 1712 eût subsisté, s'il eût dû avoir son exécution, les Faugeres n'auroient pas pris sur eux de faire signifier les griefs: on voit même que le sieur Desmourel les soutenoit non-recevables, comme s'étant départis d'un premier appel. Cette fin de non-recevoir a été rejetée par l'arrêt, ET LE NOUVEL APPEL ÉTOIT SANS DOUTE FONDÉ SUR LA RÉVOCATION DU PRÉTENDU DÉLAISSEMENT DE 1712.*

Voilà donc, de l'aveu même des Demandeurs, un nouvel appel interjeté par les Faugeres, & ce nouvel appel n'étoit fondé que sur la révocation de leur déguerpissement.

#  
N° original C. 16  
page 15  
alinéa 3<sup>e</sup> sur la  
fin

Mais ce nouvel appel, constaté d'ailleurs par l'arrêt, suffiroit seul pour prouver que le déguerpissement étoit alors adopté par toutes les parties, & qu'il étoit accepté par le sieur de Longa, sans quoi, & s'il n'eût pas subsisté, ce nouvel appel eût été absolument inutile, dès que le sieur de Longa n'auroit resté en cause que pour la garantie des Faugeres; mais quel degré de preuve n'acquiert pas ce nouvel appel, dès que les Demandeurs, sans doute mieux instruits que les Défendeurs de la procédure de leurs auteurs, apprennent eux-mêmes qu'il n'étoit fondé que sur la révocation du déguerpissement; & il n'est pas douteux, indépendamment de leur ~~part~~, que ce nouvel appel ne pouvoit pas avoir un objet différent.

C'est donc inutilement que les Demandeurs veulent faire renaître en la Cour une prétention proferite disertement par un arrêt rendu contradictoirement avec eux.

Il est inconcevable que l'on revienne toujours à présenter les deux écrits, ou pour mieux dire, les deux chiffons de 1716 & 1722, comme une suite & une exécution de la garantie & de la prise de fait & cause du Sr de Longa, & comme une preuve que l'abandon fait par les Faugeres n'étoit qu'un simple délaissement hypothécaire; ce raisonnement reasferme une contradiction manifeste.

Si les Faugeres n'avoient regardé l'abandon qu'ils avoient fait du domaine, que comme un simple délaissement hypothécaire, & que le sieur de Longa n'eût effectivement agi que pour eux & comme leur garant; ces deux écrits étoient évidemment sans objet; les Faugeres avoient toute la sûreté qu'ils pouvoient désirer, soit par la qualité de leur abandon, soit par la dénonciation qu'ils avoient fait faire au sieur de Longa, avec sommation de faire cesser l'éviction, soit enfin par la sentence qu'ils avoient obtenu contre lui. Ce n'est donc & ce ne peut être, que parce que les Faugeres n'ignoroient pas qu'au moyen de l'abandon qu'ils avoient fait, ils n'avoient plus aucun droit au domaine qu'ils auroient stipulé par ces deux prétendus écrits; ainsi ils se réuniroient encore pour prouver que le déguerpissement dont il s'agit, est un déguerpissement volontaire, un déguerpissement absolu, & non un simple délaissement hypothécaire.

Mais on a déjà réfuté, plus que suffisamment, ces deux prétendus écrits dont il ne seroit pas possible, en aucun cas, que les Demandeurs pussent faire le moindre usage; on se contentera d'ajouter une simple reflexion: ou ces deux écrits avoient été produits sur le nouvel appel que les Faugeres avoient interjeté, & sur celui du sieur de Longa, de la sentence du premier juillet 1712,

+ avec

+ qui ne font

rien, & ne servent à rien.

ou ils n'ont pas été produits ; au premier cas, tout est consommé irrévocablement, par l'arrêt de 1724 ; au second cas, les Demandeurs ne pourroient les opposer que comme des piéces nouvellement découvertes, à l'effet de se pourvoir par requête civile contre cet arrêt, s'il y avoit lieu ; mais tant qu'il subsistera, il est absurde de prétendre qu'ils peuvent donner lieu à l'action qu'ils ont formé en désistement du domaine, dans la propriété duquel le sieur de Longa a été maintenu par un arrêt rendu contradictoirement avec leurs auteurs, & sur la plus ample discussion, & ces deux écrits & tous les raisonnemens captieux que les Demandeurs ont hanté sur ces deux prétendus écrits, ne peuvent être considérés que comme autant d'illusions.

Dès qu'il est manifeste que l'arrêt de 1724 n'a maintenu ni pu maintenir le sieur de Longa *dans la propriété, possession & jouissance* du domaine du Perier, que parce que les Faugeres lui avoient abandonné cette propriété par leur déguerpiement, rien ne seroit plus inutile que d'examiner si le sieur de Longa s'est maintenu dans la possession réelle qu'il avoit pris en exécution de l'arrêt provisoire de 1722 ; le bail emphytéotique de 1688 étoit pleinement résolu par cet abandon, adopté par l'arrêt de 1724 ; & dès lors dès que la propriété du domaine ne pouvoit plus intéresser les Faugeres, il devoit leur être indifférent que le domaine fût possédé par le sieur de Longa ou par tout autre ; mais tout ce que les Demandeurs opposent à cet égard, quoique très-étranger à la contestation, n'est encore fondé que sur une fautive supposition.

Le sieur de la Chapelle n'a jamais joui du domaine depuis l'arrêt de 1722, qui a réintégré le sieur de Longa dans la possession de ce domaine ; c'est le sieur de Longa qui en a eu la possession jusqu'à son décès ; la preuve de ce fait, quoique très-inutile, se tire, 1°. de l'arrêt de 1722, en exécution duquel le sieur de Longa avoit pris possession, du consentement du sieur de la Chapelle ; 2°. de la requête du sieur de Longa du 12 juillet 1724, par laquelle il n'avoit demandé la restitution des fruits que jusques en 1722 ; 3°. de l'arrêt de 1724, qui n'adjudge pas au sieur de Longa les fruits intermédiaires ; 4°. de la saisie des fruits du domaine que le sieur de la Chapelle a fait faire sur le sieur de Longa, par procès verbal du 2 août 1724, qui énonce la sentence du 14 juillet précédent, en vertu de laquelle la saisie fut faite, auquel est jointe la copie d'une requête & d'une assignation donnée à la diligence du Commissaire, tant au sieur de Longa qu'au sieur de la Chapelle, pour être présents à la vente des fruits ; 5°. enfin, la preuve de la

possession continuée du sieur de Longa jusqu'à son décès, résulte de l'extrait des rôles des tailles de la paroisse de la Chapelle sur Usson, depuis & compris 1724, jusques & compris 1727, date du décès du sieur de Longa; ils sont conçus en ces termes: pour chacune de ces différentes années, *le domaine du Perier, appartenant au sieur de la Chapelle & au sieur de Longa, labourant à trois paires de bœufs, taille &c.* ( On a déjà vu au procès, la raison pour laquelle il n'y avoit qu'une cote indivise entre les sieurs de la Chapelle & de Longa. ) Il est donc manifeste que le sieur de la Chapelle avoit quitté la possession du domaine depuis l'arrêt de 1722, & que c'est le sieur de Longa seul qui a possédé depuis cet arrêt jusqu'à son décès, qui est arrivé en l'année 1727, & non en 1724, comme les Demandeurs affectent de le supposer.

La nouvelle découverte que les Demandeurs se félicitent d'avoir fait du rôle de la taille de l'année 1731, n'est autre chose qu'une petite subtilité, fondée sur une équivoque de noms. Le sieur Desmores de la Chapelle, ayeul des Demandeurs, partie dans l'arrêt de 1724, qu'on suppose avoir été en possession en l'année 1736, n'a jamais été connu sous d'autre nom que celui de Desmores de la Chapelle, & il étoit décédé depuis l'année 1731; ce n'est donc pas lui qui a été employé dans ce rôle, & encore moins qui a écrit de sa main les endossements qui y sont couchés; c'est aussi sur le sieur de la Chapelle de Saint-Julien, que les Défendeurs ne représentent pas que la cote a été faite. L'objection en est une d'autant plus de mauvaise foi, que les Demandeurs ne pouvoient pas ignorer le décès du sieur Desmores de la Chapelle, puisqu'il est rappelé de la manière la plus expresse dans le préambule de la transaction de 1742, dont ils ne cessent d'argumenter, en ces termes: *le sieur Desmores étant décédé en l'année 1731, la Dame de la Faye fit assigner, &c.* Ainsi cette découverte des Demandeurs se réunit encore pour prouver qu'ils ne cherchent qu'à surprendre.

La stipulation qui se trouve dans le traité de 1742, passée entre le sieur de la Faye & le pere des Défendeurs, n'a rien de contraire à ce que l'on vient de dire; le sieur Desmores s'est subrogé à la restitution des fruits, *que le sieur & dame de la Faye pouvoient prétendre depuis & compris 1712, jusqu'au jour du traité;* c'est une action qui lui est cédée pour la faire valoir contre ceux qui avoient perçu induement les fruits; s'il n'est pas fait mention dans ce traité ni de meubles d'agriculture, ni de bestiaux; la raison est sensible; les saugeres, lorsqu'ils furent évincés, retirèrent ceux qui y étoient; lorsque le sieur de la Chapelle à son tour fut évincé,

il retira ceux dont il avoit meublé le domaine, & le sieur de Longa ne l'avoit sans donute pas remeublé; voilà la raison pour laquelle le traité garde le silence sur ces différens objets.

Mais, encore un coup, rien de plus inutile que toute cette discussion; il est évident que les Demandeurs en multipliant les objections dont une partie est sans application, & l'autre n'est fondée que sur de fausses suppositions, n'ont eu d'autre vue que d'embarasser la contestation la plus simple: il faut nécessairement revenir à son véritable objet; c'est le déguerpiement des Faugeres, & l'arrêt de 1724, qu'il faut uniquement consulter pour en former la décision; & il est démontré, on ose le dire, que cet arrêt en maintenant le sieur de Longa *dans la propriété, possession & jouissance du domaine*, a résolu & anéanti tous les droits que les Faugeres auroient pu y avoir à quelque titre que ce fût, puisqu'il n'a pu le maintenir qu'en conséquence de leur déguerpiement.

Les Défendeurs n'entreront pas dans un nouvel examen du traité de 1742; c'est une pure rêverie de trouver dans cet acte une subrogation particulière & uniquement déterminée au bail d'emphitéose de 1688; ce seroit vouloir donner du crédit à l'illusion, de s'arrêter plus long-temps à la discuter: ce traité n'est autre chose qu'une subrogation générale & indéfinie à tous les droits de la Dame de la Faye, créancière de la succession du sieur de Longa, sur le domaine dont il étoit décédé propriétaire; & il est d'autant plus absurde de dire que le sieur de la Chapelle a reconnu, par ce traité, l'existence du bail de 1688, que l'on y voit la stipulation la plus expresse de la remise de l'acte du déguerpiement de 1712, pour, par le sieur de la Chapelle, le faire valoir dans le cas où l'on tenteroit de faire renaître ce bail, qui avoit été résolu par le déguerpiement.

Tout ce que les Demandeurs opposent contre la prescription, ne mérite pas plus d'attention: la distinction qu'ils font de ceux des Faugeres qui avoient déguerpi, d'avec ceux qui n'étoient pas parties dans l'acte d'abandon, ne signifie rien. Le déguerpiement a été fait par ceux qui possédoient le domaine, & qui en étoient reconnus seuls propriétaires; & c'est plus de soixante ans après cet abandon, que l'on vient supposer qu'il y avoit d'autres Faugeres qui avoient une portion dans cette propriété, qui n'avoient pas déguerpi.

D'abord les Demandeurs n'ont pas encore distingué jusqu'aprèsent, ceux d'entr'eux dont ils supposent que les auteurs avoient part à la propriété du domaine, & qui n'ont pas été parties dans l'acte du déguerpiement, de ceux qui ont déguerpi. On voit même dans

dans la copie qu'ils ont fait signifier, de différents extraits baptistaires & mortuaires, malgré la confusion qu'ils ont affecté dans leur requête de productions, que la majeure partie de ceux de la minorité desquels ils excipent, sont descendus de Vital Faugeres, partie dans l'abandon de 1712, & au procès sur lequel est intervenu l'arrêt de 1724.

On y voit aussi, que malgré les minorités qu'ils supposent, leur action, s'il pouvoit en être question, seroit évidemment éteinte par la prescription, puisqu'à compter de la date du déguerpiement de 1712, jusqu'à la demande formée en l'année ~~1741~~ 1741, il se trouveroit beaucoup plus de trente ans utiles pour la prescription, & on ne peut pas douter au moins en ce qui concerne ceux des Demandeurs, qui prétendent que leurs auteurs n'ont pas déguerpi, que la prescription n'ait commencé à prendre cours du jour qu'ils ont cessé de jouir, & que le temps utile pour la prescription, vis-à-vis eux, seroit encore prolongé jusqu'au jour de leur intervention; mais encore, à ne partir que de l'arrêt de 1724, la prescription seroit pleinement accomplie contre les uns & les autres.

C'est une véritable erreur de prétendre que la prescription n'a pu commencer à prendre cours qu'à la date du traité de 1742; c'est un acte absolument étranger à tous les Faugeres, puisqu'il n'a pas été passé avec eux: on a déjà fait voir qu'ils ne pouvoient en tirer aucun avantage au fonds; comment seroit-il donc possible qu'ils pussent en faire usage pour relever la prescription?

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Demandeurs sont forcés de convenir que les Défendeurs n'auroient pas pu faire usage de ce traité contr'eux; la raison qu'ils en donnent est de dire, qu'ils n'y ont pas été parties; mais s'ils n'y ont pas été parties, cet acte est à leur égard *res inter alios acta*; & dès lors comment peuvent-ils l'opposer aux Défendeurs, qu'ils conviennent n'avoir pas traité avec eux.

Il n'est pas douteux que ce traité forme le titre des Défendeurs; c'est ce traité qui leur assure la propriété du domaine par la subrogation qu'ils ont acquis au déguerpiement de 1712, & à l'arrêt qui a confirmé le déguerpiement; mais il est bien singulier d'opposer ce traité, absolument étranger aux Demandeurs, comme un acte qui relève en leur faveur la prescription du bail d'emphytéose de 1688, tandis qu'il est évident qu'il n'a eu d'autre objet que celui de la résolution du contrat.

Au reste, quoique ce que l'on vient de dire soit décisif, toute cette discussion est encore surabondante; les Défendeurs n'ont op-

posé la prescription que très-subsidiairement ; tant que l'arrêt de 1724 subsistera, les Demandeurs séparés ou réunis, ne peuvent pas aller contre sa disposition ; elle doit nécessairement faire la loi des parties ; l'arrêt a gardé & maintenu le sieur de Longa *dans la propriété, possession & jouissance du domaine du Perier* : après la discussion la plus ample, on ne peut pas l'évincer à quelque titre que ce soit, ou ceux qui le représentent, qu'en faisant cesser l'effet de cet arrêt ; & on ne peut y parvenir qu'en l'attaquant par les voies de droit.

ww Ce n'est pas pour détourner l'attention du véritable objet de la contestation, que les Défendeurs n'ont sûrement pas intérêt de faire perdre de vue, qu'ils ont parlé des vingt pieces de terre, dont les Faugeres avoient usurpé la jouissance, quoiqu'elles ne fissent pas partie du bail de 1688 ; c'est la demande inéfinie, quoiqu'à tous égards destituée de fondement, que les Demandeurs ont formé en désistement, qui a obligé les Défendeurs de faire cette observation. Il n'est pas vrai que l'arrêt de 1724 a débouté le sieur de la Chapelle de son hypothèque, pour raison de ces vingt pieces de terre. On voit, dans l'arrêt, que le sieur de Longa avoit déclaré précisément, qu'il n'y prétendoit rien ; qu'il ne demandoit d'être réintégré dans la possession du domaine, que conformément à la vente qui en avoit été faite au sieur Monnet son ayeul, en l'année 1679 ; & c'est conformément à ce contrat de vente seulement, que l'arrêt de 1722, a ordonné la réintégrande, & que le sieur de Longa a pris possession en vertu de cet arrêt. Celui de 1724 y est exactement conforme, puisqu'en déboutant le sieur de la Chapelle de sa demande hypothécaire sur le domaine, il a ordonné que les parties contesteroient plus amplement pour raison de ces vingt pieces de terre dont le sieur de la Chapelle a toujours demeuré en possession, & dont les faugeres ne pourroient l'évincer, dans le cas même où ils pourroient attaquer l'arrêt de 1724, & qu'ils parviendroient à en faire cesser l'effet, puisqu'ils n'ont jamais eu d'autre droit que celui que leur donnoit le bail à rente de 1688, & que les vingt pieces de terre n'ont jamais fait partie de ce bail, ni du contrat de vente de 1679, conformément auquel le sieur Monnet leur avoit emphytéosé le domaine.

Tout ce que les Demendeurs opposent sur l'enlèvement qu'ils supposent avoir été fait de leurs pieces, n'a seulement pas le mérite de la vraisemblance ; ils ont dit dans leur premier Mémoire, que le sieur de Longa & les faugeres agissoient de concert au Parlement ; qu'après l'Arrêt de 1724, ils firent venir leurs

pièces, & qu'ils convinrent de les déposer entre les mains du sieur Genuit, Notaire à Saint-Germain-Lambroun, chez qui elles furent enlevées par le sieur de la Chapelle.

Le ridicule de cette mauvaise fable est manifeste; quand on pourroit supposer ce concert entre les Faugeres & le sieur de Longa, quoiqu'évidemment démenti par les discussions multipliées entr'eux jusqu'au moment de l'arrêt; il n'est pas douteux que tout étoit consommé par cet arrêt définitif; il n'étoit plus question que de le mettre à exécution, ou de la part des Faugeres, s'il n'avoit été obtenu que pour eux, ou de la part du sieur de Longa si c'étoit pour lui seul, & non comme garant des Faugeres, qu'il l'avoit obtenu; il n'y avoit plus rien à régler contr'eux, & dès-lors quel auroit pu être l'objet de ce dépôt respectifs de leurs piéces en main tierce.

Les Demandeurs se font un moyen de ce que le sieur de la Faye a demandé en l'année 1738, l'exécution de l'arrêt de 1724; qu'il a obtenu en conséquence les deux arrêts de 1741 & 1742, & que la même année 1742, il a traité avec le sieur de la Chapelle: le sieur de Longa n'avoit donc pas déposé ses piéces chez le sieur Genuit, puisque c'est sur les deux arrêts qui auroient sans doute fait l'objet essentiel & nécessaire du dépôt que le sieur de la Faye s'est fondé pour en poursuivre l'exécution, & qu'il a traité avec le sieur de la Chapelle.

Si les Demandeurs eux-mêmes avoient déposé leurs piéces, ils auroient sans doute déposé en même temps les deux fameux écrits de 1716 & 1722, puisque, suivant eux, ce sont les deux piéces décisives pour établir le droit qu'ils prétendent avoir à l'arrêt de 1724.

C'est une supposition démontrée fautive, de dire que les Défendeurs, sont saisis de l'original de l'acte du déguerpiement des Faugeres; ils en rapportent un simple extrait collationné, sur la représentation que les Faugeres firent de l'original, & cet extrait fait foi qu'ils retirèrent & qu'il retinrent cet original par-devers eux.

La date de cet extrait est remarquable; elle est du 15 novembre 1712, & le déguerpiement est du 18 juillet précédent. La circonstance de la proximité de ces dates & de la délivrance de l'extrait, dans un temps où il n'y avoit encore eu d'autres diligences sur l'appel que l'arrêt de défenses, obtenu par le sieur de Longa, fourniroit au besoin un moyen de plus aux Défendeurs; elle prouveroit que les Faugeres, qui avoient déjà rejeté la prise de fait & cause du sieur de Longa, persistoient alors de bonne foi dans l'abandon qu'ils lui avoient fait, & qu'ils lui en avoient

délivré un extrait, ensemble l'original de l'acte de dénonciation qu'ils en avoient fait faire au sieur de la Chapelle, qui étoit à tous égards une piece inutile pour eux, dès qu'ils demeuroient saisis de l'acte de leur déguerpissement, pour, par le sieur de Longa, en faire tel usage qu'il jugeroit à propos contre le sieur de la Chapelle.

Mais indépendamment de toutes les observations que l'on vient de faire, les Défendeurs rapportent la preuve la plus exacte de l'imposture de l'affertion des Demandeurs, sur l'enlèvement du dépôt qu'ils ont supposé avoir été fait par le sieur de la Chapelle chez le sieur Genuit : voici ce qui s'est passé vis-à-vis de ce prétendu dépositaire.

Le sieur de la Chapelle avoit pris plusieurs termes à payer, par le traité de 1742 : le sieur de la Faye, pour engager le sieur de la Chapelle à se tenir exactement à ses termes, se retint entr'autres pieces, les expéditions des deux arrêts de 1722 & 1724 ; il ne délivra au sieur de la Chapelle, lors du traité, que l'extrait collationné du déguerpissement de 1712, & l'original de l'exploit de dénonciation que les Faugeres en avoient fait faire au sieur de la Chapelle, que l'on regardoit sans doute comme les deux pieces les plus essentielles, pour assurer au sieur de la Chapelle la propriété du domaine qui faisoit l'objet du traité.

Après le décès du sieur de la Faye, le sieur Montanier, son gendre, fut payé du prix de la subrogation, jusques à concurrence d'une somme de 30 liv. qui lui restoient dues, & de quelque bois de sciage, que le sieur de la Chapelle avoit sans doute promis, outre le prix de la subrogation.

Le sieur Montanier fit un voyage à Saint-Germain-Lambron, d'où il écrivit au sieur de la Chapelle, qu'il y étoit arrivé, & qu'un des principaux motifs de son voyage, étoit de finir entièrement avec lui. Il ajouta, qu'il avoit porté les papiers qu'il devoit lui remettre, & qu'il lui étoit très-intéressant de retirer ; que s'il perdoit cette occasion, ils pourroient se confondre avec d'autres, & qu'il seroit difficile de les retrouver. Le sieur de la Chapelle demanda un délai au sieur Montanier, qui chargea le sieur Genuit de le faire payer, & lui laissa les papiers pour être remis au sieur de la Chapelle, lorsqu'il auroit satisfait à ses engagements.

Le premier mai 1749, le sieur Genuit écrivit au sieur de la Chapelle, qu'il envoyoit choisir le restant des bois qu'il devoit délivrer au sieur Montanier, gendre du sieur de la Faye, & qu'il le prioit de ne pas laisser partir le porteur sans y avoir satisfait : Vous savez, ajouta le sieur Genuit, que vous devez 30 livres, & que l'on n'a

retenu

*retenu nos papiers que pour être payé de cette somme, & avoir le bois que vous restez; ainsi je vous prie de finir, sans quoi je serai obligé de le faire savoir à M. Montanier, qui me presse beaucoup là-dessus.*

Le sieur de la Chapelle ne se rendit pas à l'invitation du sieur Genuit: il décéda quelques années après; & ce ne fut qu'au mois de mai 1766, postérieurement à la première demande que les Demandeurs avoient formé & qu'ils ont laissé tomber en péremption, que la Dame de Chabanolles, mere & tutrice des Défendeurs, a payé cette somme de 30 livres au sieur Genuit, & qu'elle a retiré, mais trop tard, les papiers qu'il avoit entre ses mains; parce que dans cet intervalle il s'en étoit éclipsé la majeure partie. Les Défendeurs rapportent la lettre du sieur Montanier, celle du sieur Genuit, & la quittance que le sieur Genuit a fourni à la Dame de Chabanolles leur mere: voilà exactement quel a été l'objet du prétendu dépôt fait entre les mains du sieur Genuit, dont les Demandeurs ont fait tant de bruit, & dont ils ont tiré de si fausses conséquences.

Les Défendeurs ont été forcés d'entrer dans tout ce détail, pour effacer les impressions qu'auroient pu faire les assertions calomnieuses des Demandeurs, & pour prouver en même temps qu'ils n'ont eu d'autre objet que d'en imposer, en multipliant les moyens qu'ils ont fondés sur cette fausse imputation.

*Monfieur ARCHON DESPEYROUSE, Rapporteur.*

Me. P R A D I E R, pere, Avocat.

P A G É S, jeune, Procureur.